

VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 21/08/2024

Reçu en préfecture le 21/08/2024

Publié le 10/09/2024

ID : 083-218300424-20240821-ARRETE2024 1091-AR

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/1091

TAXI: AUTORISATION D'EXPLOITATION N° 6 - ENTREPRISE « A TAKE A TOUR »

Annule et remplace l'arrêté n° 2024/805 du 12/06/2024

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6,

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, aux taxis et voitures de transport avec chauffeur, Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes, Vu l'arrêté municipal n° 2023/049 du 12 janvier 2023 décidant d'accorder l'autorisation d'exploitation de taxi n° 6,

Vu l'arrêté municipal n° 2023/1270 en date du 18 octobre 2023, fixant à sept le nombre d'autorisations de stationnement sur la commune de Cogolin,

Considérant la demande de l'entreprise « A TAKE A TOUR », en date du 13 août 2024, afin de procéder au changement de son véhicule,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2024/805 en date du 12/06/2024 est abrogé.

ARTICLE 2

L'entreprise « A TAKE A TOUR » est autorisée à stationner sur la voie publique de la commune sous le numéro d'autorisation de stationnement ADS numéro 6.

ARTICLE 3

La présente autorisation nominative est accordée à l'entreprise « A TAKE A TOUR » exclusivement, et ne saurait être transmissible à quel titre que ce soit.

ARTICLE 4

Cette autorisation sera exploitée par l'entreprise « A TAKE A TOUR » avec son véhicule de marque RENAULT, modèle AUSTRAL, 5 places assises, immatriculé GP 050 HZ.

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 5

En cas d'immobilisation du véhicule, l'entreprise « A TAKE A TOUR » devra informer les administrations compétentes de l'utilisation d'un véhicule de remplacement.

ARTICLE 6

L'entreprise « A TAKE A TOUR » devra scrupuleusement respecter la réglementation régissant la profession de chauffeur de taxi.

ARTICLE 7

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Envoyé en préfecture le 21/08/2024 Reçu en préfecture le 21/08/2024 Publié le 10/09/2024 ID: 083-218300424-20240821-ARRETE2024 1091-AR

ARTICLE 8

L'entreprise « A TAKE A TOUR » veillera à ce que son véhicule soit toujours lavé et nettoyé.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

> Fait à Cogolin, le 21 août 2024 Le maire,

Marc Etienne LANSADE

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u> Nº2024/932

Notifié le : 10/09/2024